

# REGLEMENT PARTICULIER D'EXPLOITATION POUR LE PORT D'ARS EN RE

## **PREAMBULE**

Vu le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche, annexé à l'article R.351-1 du Code des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 et notamment ses articles 5 à 11,

Vu le décret n°83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritime,

Vu le règlement particulier de police du Port d'Ars-en-Ré,

Vu l'arrêté préfectoral n°83-646 du 19 avril 1983 concédant à la Commune d'Ars en Ré l'entretien et l'exploitation du port d'Ars en Ré,

Vu le cahier des charges de la concession du port d'Ars en Ré à la commune d'ars en Ré annexé au présent arrêté et les avenants n°1 et 2,

Vu le procès-verbal de remise du Port d'Ars en Ré intervenu le 2 avril 1984 entre l'Etat et la Département de Charente-Maritime, modifié par avenant en date du 12 avril 1989,

Autorité portuaire :	Le Directeur du Port, président du Conseil général
Officier de port, surveillant de port :	Agents de l'Etat, représentants de l'autorité portuaire, chargés de la police du port (Art/ R.311-1 et R. 311-21 du code des Ports maritimes)
Concessionnaire du Port :	Commune d'Ars en Ré, chargée de la gestion du Port
Maître du port :	Agent du concessionnaire, chargé de la gestion du port
Agents du port :	Adjoints du maître du port
Bureau du port :	Le bâtiment où se tient normalement le maître du port ou ses adjoints
Navire, bâtiment :	Tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation
Bateau :	Tout moyen de transport flottant, qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime.
Usagers :	Armateurs à la pêche, patrons, marins pêcheurs, ostréiculteurs, navigateurs de plaisance, services maritimes, constructeurs, réparateurs, associations sportives liées à la plaisance.
Port :	Le port comprend tous les plans d'eau, bassins, chenaux d'accès ou intérieurs, quais, terre-pleins et différents ouvrages et bâtiments décrits dans le cahier des charges de la concession du port à la commune d'Ars en Ré et dans ses avenants.

## **ARTICLE 1 : Modes d'utilisation des installations du port**

Les installations du port sont mises à disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes.

Le concessionnaire du port peut consentir des dispositions privatives de postes à quai des navires pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage.

Le concessionnaire du port peut accorder des garanties d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale qui ne peut dépasser celle de la concession du port, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'Etat. Les conditions en sont fixées au terme d'un contrat dit d'amodiation.

Le concessionnaire du port peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Dans le plan d'eau du port, le quai nord-ouest à partir des portes et sur une longueur de 25 mètres est réservée aux navires de pêcheurs professionnels, puis sur une longueur de 20 mètres réservée aux navires de commerce, puis aux navires de plaisance sur une longueur de 25 mètres, et enfin aux navires de pêche professionnelle sur une longueur de 25 mètres.

Les navires ostréicoles se verront réserver en priorité le quai sud-est après la cale dite « de la Chabossière » sur une longueur de 50 mètres dans le nord-est.

## **ARTICLE 2 : Affectation de poste**

Les demandeurs de poste d'amarrage ou les usagers signataires d'un contrat de location annuelle ou d'amodiation ayant fait une demande de changement de taille ou de poste d'amarrage seront inscrits à la date de leur demande sur un registre informatisé dit « liste d'attente ».

Ce registre tenu par le Maître de port sera communiqué localement à toute personne qui désire en prendre connaissance.

La demande devra mentionner :

- la catégorie dimensionnelle souhaitée (une seule catégorie sera acceptée)
- l'emplacement ou les emplacements désirés (pontons bassin du port Nature, pontons bassin du port Village, anneaux port, sans poste fixe port, anneaux chenal du curé, terre-plein).

Il est fait droit aux demandes dans l'ordre de leur inscription sur la liste « d'attente » en fonction des caractéristiques des postes disponibles.

Toutefois, une priorité est consentie aux usagers du port dans l'ordre suivant :

A – aux usagers signataires d'un contrat de location annuelle ou d'amodiation ayant fait une demande de changement de taille ou de poste d'amarrage.

B – aux usagers signataires d'un contrat de location annuelle ou amodiataires non inscrits sur liste d'attente.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, le demandeur ou l'utilisateur se voit proposer un poste d'amarrage.

L'acceptation par le demandeur ou par l'utilisateur de cette proposition fera l'objet d'un contrat de location conforme à la catégorie dimensionnelle et à l'emplacement demandé.

A la signature du contrat de location, l'utilisateur devra justifier de la propriété d'un navire conforme à la demande initiale et occuper le poste dans la période du contrat. Toutefois, une taille inférieure pourra être admise pour une durée maximale d'un an.

Après signature du contrat, la demande sera considérée comme satisfaite et le demandeur sera radié de la liste d'attente.

En cas de refus de la proposition, le demandeur sera radié de la liste d'attente.

A défaut d'occupation à l'échéance, le contrat sera immédiatement résilié de plein droit et sans préavis.

L'affectation d'un poste d'amarrage à un usager pour son navire est strictement personnelle. Les conditions de copropriété éventuelles devront être déclarées à l'établissement du contrat.

Un poste d'amarrage ne peut ni être sous-loué, ni cédé, ni prêté par l'utilisateur qu'il fasse l'objet d'un contrat de location ou d'un contrat d'amodiation.

### **ARTICLE 3 : Admission des navires dans le port.**

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli la fiche d'escale et fournit l'acte de francisation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et à son nom.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles que soit la nature, soit par le navire, soit par les usagers : renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès, dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Pour permettre l'identification des navires mouillés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurant bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur, et que le nom du navire figure bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs.

En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

En dehors des escales normales, aucun navire ne peut être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse du personnel chargé de la police du port fixant les modalités ainsi que la durée.

### **ARTICLE 4 : déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale**

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée ; de faire au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Une déclaration de départ doit être faite lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de sortie des navires en escales sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagé dans le port, est fixé par les agents du port.

L'affectation des poste est opérée dans a limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription du registre des entrées. Les agents du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles.

Tout navire est tenu de quitter le port, la sécurité étant assurée, à la première injonction des agents du port si, faute de places disponibles, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Les navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet. Dès l'ouverture du bureau du port, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière sur simple injonction faite aux propriétaires et apposée en même temps sur le navire. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée sur simple injonction réalisée et/ou placée à bord.

## **ARTICLE 5 : Déclaration d'absence**

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire pourra valablement considérer, au bout de 4 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de location de poste d'amarrage se présente et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

Tout titulaire de contrat annuel qui aura déclaré son absence au moins un mois avant son départ, et qui libèrera son emplacement dans la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, sous condition que le gestionnaire reloue l'emplacement, obtiendra une réduction sur la taxe annuelle N-1, conformément au tarif en vigueur.

Tarifs : Réduction appliquée au tarif annuel :

- 8 % de remise sur le forfait annuel pour 30 jours consécutifs,
- 20 % de remise sur le forfait annuel pour 2 mois (juillet et août).

## **ARTICLE 6 : Déclaration en cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire**

En cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste dans le port :

- transfert entre vifs : une déclaration doit être faite à l'autorité portuaire dans un délai d'un mois
- transfert en cas de décès : la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais et dans le ne pas excéder 6 mois (règle générale de succession).

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra pas être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

En cas de vente partielle, le droit d'utilisation du poste d'amarrage objet du contrat ne pourra être conservé que si le titulaire reste majoritaire des parts de propriété du navire. Il devra en être fait déclaration aux autorités portuaires dans un délai de 3 mois.

Tout usager bénéficiant d'un contrat de location qui souhaiterait changer de navire devra en aviser l'autorité portuaire avant changement effectif. Celle-ci se réserve le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec le poste d'amarrage initialement attribué. Un nouveau contrat pourra être souscrit sous réserve de disponibilité d'un poste d'amarrage adapté aux caractéristiques du nouveau navire.

Comme déjà énoncé à l'article 2, le contrat de location annuel sera résilié de plein droit et sans préavis si le navire cité au contrat n'a pas occupé son poste pendant la durée de la location.

Cette disposition ne dispense pas du respect de l'article 5 du présent règlement.

## **ARTICLE 7 : Consignes de sécurité relative à l'utilisation de l'électricité**

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage équipé d'une borne électrique et acquittant le forfait correspondant.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable au fonctionnement ou dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port.

L'utilisation d'appareils électriques d'une puissance totale supérieure à 300 watts est formellement interdite. Une utilisation d'appareil électrique d'une puissance supérieure à 300 watts pourra être autorisée après demande auprès de l'autorité portuaire et sera soumise à une redevance forfaitaire.

## **ARTICLE 8 : Utilisation de l'eau**

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les prises d'eau des zones de carénages doivent être utilisées pour la consommation de bord et les travaux de carénage. Sont exclus les usages non liés au navire, et notamment le lavage des voitures.

## **ARTICLE 9 : Alarmes sonores**

En cas de déclenchement intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens.

## **ARTICLE 10 : Mise à l'eau des navires**

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet.

## **ARTICLE 11 : Annexes**

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

## **ARTICLE 12 : Stationnement des navires**

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 24 heures pourra donner lieu à la perception par les autorités portuaires, des taxes ou redevances prévues à cet effet.

Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

## **ARTICLE 13 : Exécution des travaux et d'ouvrages**

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les parties de terre-pleins et cales affectées à cette activité et sur les emplacements indiqués par les agents du port.

L'utilisation de ces emplacements pour travaux devra faire l'objet d'une autorisation préalable. Les agents du port peuvent prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Les opérations de carénages, source de pollution du milieu marin (grattage, lavage, dégraissage, application de peintures antisalissures), ne sont autorisées que sur les aires réservées à cet effet. Ces aires font l'objet d'un règlement d'usage affiché sur le site et remis aux utilisateurs.

Leur occupation fait l'objet d'une demande préalable auprès des agents du port qui fixeront la position et le temps d'occupation. Le stationnement sur ces aires est tarifé.

## **ARTICLE 14 : Obligations de bon voisinage**

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).

Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

## **ARTICLE 15 : Activités nautiques**

Toute manifestation sportive fera l'objet d'une demande préalable suivie d'une « convention de mise à disposition d'installations et ouvrages portuaires » signée entre le concessionnaire et l'organisateur.

En tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par le concessionnaire pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

## **ARTICLE 16 : Redevances**

L'occupation d'un poste d'amarrage, l'utilisation des cales et terre-pleins et la mise à l'eau de non usagers donnent lieu au paiement d'une redevance perçue par les agents du port habilités.

Le montant de cette redevance, quelle soit annuelle, d'hivernage, mensuelle, hebdomadaire, journalière ou d'usage est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculé en fonction de la longueur hors tout du navire, en ce inclus les appareils fixes et la largeur hors tout. La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Les agents du port se réservent le droit de mesurer les dimensions réelles du navire.

La redevance est payable à la signature du contrat ou à l'échéance du 1<sup>er</sup> trimestre de location.

Le paiement est fait en espèces, par carte bancaire ou par chèque à l'ordre de la régie du port.

La perception des redevances donne lieu à quittance.

En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure par LRAR, d'avoir à régulariser la situation et demeurée infructueuses, le concessionnaire pourra d'office placer en fourrière le navire, sans préjudice de la résiliation de plein droit et sans indemnités du contrat de location de poste d'amarrage ou du contrat d'amodiement, si le propriétaire du navire est titulaire d'un tel contrat.

## **ARTICLE 17 : Activités annexes**

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant alors fixées par le concessionnaire.

## **ARTICLE 18 : Responsabilité du port**

Le concessionnaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le concessionnaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas, la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 19 : Registre des réclamations**

Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par « l'autorité portuaire », destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents, les résultats de l'instruction faite par les services du département sur chaque plainte y seront transcrits.

## **ARTICLE 20 : Constatations des infractions**

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par l'officier du port, le maître du port ou ses adjoints, les commissaires de police ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

## **ARTICLE 21 : Répression des infractions au présent règlement**

En cas de non-respect du présent règlement, le maître du port ou ses adjoints ont qualité pour prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le concessionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage ou d'amodiation, du fait du non-respect par l'usager du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement dans le délai imparti, le concessionnaire procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire pour le placer en fourrière. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

**Aux sommes dues pour la mise en fourrière, remorquage, levage, calage etc..., s'ajoutera une taxe pour la durée d'occupation de la fourrière au tarif passager journalier ponton saison.**



## **ARTICLE 22 : Fourrière**

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

## **ARTICLE 23 : Publicité**

Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port.

Une copie du présent règlement sera annexée à tout contrat initial de location annuelle de poste d'amarrage ou contrat d'amodiation.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers du port par voie d'affichage, dans les conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article, et seront communiquées aux titulaires de contrats de location de poste d'amarrage ou d'amodiation afin d'être annexées aux dits contrats.

Le présent règlement sera annexé au cahier des charges de concession du port.

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et du département.

## **ARTICLE 24 : Réserve des droits**

Les droits aux dommages et intérêts que le concessionnaire pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

## **ARTICLE 25 : Abrogation des arrêtés précédents**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent du 21 février 1986.

## **ARTICLE 26 : compétences pour l'exécution du présent règlement**

Monsieur le Président du Conseil Général de la Charente-Maritime  
Monsieur le Maire d'Ars en Ré



Approuvé,  
LA ROCHELLE, le - 6 FEV. 2003  
Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président du Conseil Général,  
Le Vice-Président délégué,  
  
Didier QUENTIN